



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à .6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements lourds ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne- Franche- Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

CONSIDÉRANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

ARRETE

Article 1: Le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, est fixé dans le tableau joint au présent arrêté.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre le présent arrêté, peut être formé auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

06 FEV. 2024

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe à l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation portant sur des activités de soins ou équipements matériels lourds, en application de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les années 2024 et 2025

Activités de soins (R. 6122-25) et équipements matériels lourds (R. 6122-26) soumis à autorisation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé	Période de dépôt des demandes
<ul style="list-style-type: none"> • Equipements matériels lourds (équipements d'imagerie en coupes : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et scanographes à utilisation médicale (à l'exception des appareils exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3) et caisson hyperbare) • Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie • Chirurgie 	<p style="text-align: center;">du 1^{er} mars au 30 avril 2024</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Soins médicaux et de réadaptation • Hospitalisation à domicile • Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie • Chirurgie cardiaque • Neurochirurgie • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale 	<p style="text-align: center;">du 1^{er} mai au 30 juin 2024</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Médecine 	<p style="text-align: center;">du 1^{er} septembre au 31 octobre 2024</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Traitement du cancer • Soins critiques • Psychiatrie • Activité de médecine nucléaire • Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal • Gynécologie obstétrique, néonatale et réanimation néonatale 	<p>du 1^{er} janvier au 28 février 2025</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Equipements matériels lourds (équipements d'imagerie en coupes : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et scanographes à utilisation médicale (à l'exception des appareils exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3) et caisson hyperbare) • Soins médicaux et de réadaptation • Hospitalisation à domicile • Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie • Chirurgie cardiaque • Neurochirurgie • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale • Médecine • Soins médicaux et de réadaptation • Activité de radiologie interventionnelle • Soins de longue durée • Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques (à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale) • Médecine d'urgence • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 	<p>du 1^{er} avril au 31 mai 2025</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes activités de soins et équipements matériels lourds 	<p>du 1^{er} octobre au 30 novembre 2025</p>